



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 072-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.93

Déposée le : 11.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole)
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)
Freudiger (Langenthal, UDC)

Cosignataires : 15

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

In dubio pro populo - réserver l'invalidation d'initiatives populaires aux cas manifestes

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil un projet de révision partielle de la Constitution cantonale (ConstC) qui aura la teneur suivante : une initiative populaire ne peut être invalidée que si la majorité qualifiée des membres du Grand Conseil le décide.

Développement :

En septembre 2018, le Grand Conseil a clairement adopté l'initiative parlementaire « In dubio pro populo : les projets populaires priment les projets alternatifs du Grand Conseil », donnant ainsi l'impulsion à une modification de la Constitution cantonale. Les projets populaires ne doivent plus pouvoir être empêchés par un tour de passe-passe au Grand Conseil. Dans le contexte de cette révision constitutionnelle s'impose une autre modification, qui va dans le même sens :

Lorsque le Grand Conseil invalide une initiative populaire en vertu de l'article 59 ConstC, il doit répondre à des questions épineuses, notamment concernant la compatibilité avec le droit de rang supérieur, mais aussi pour déterminer si l'unité de la matière est assurée. Selon une jurisprudence constante, une initiative ne peut être invalidée pour incompatibilité avec le droit de rang supérieur que s'il n'est clairement pas possible de lui attribuer un sens compatible avec le droit de rang supérieur (principe « in dubio pro populo »).

Si l'invalidation est réservée aux cas manifestes, les initiatives touchées ne pouvant par conséquent pas être soumises au vote, la décision du Grand Conseil quant à l'existence d'un cas manifeste doit logiquement elle aussi recueillir une large adhésion. On ne saurait admettre que des calculs politiques ou des absences barrent la route à des initiatives en les empêchant de recueillir la majorité suffisante. La majorité qualifiée est nécessaire, à juste titre, pour invalider une initiative. Si le Grand Conseil décide de ne pas invalider une initiative, la voie judiciaire est toujours envisageable en cas de doute quant à la validité du texte.

Il conviendra de débattre et de décider, dans le cadre du processus politique, du quorum qualifié adéquat, qui permettra d'éviter les résultats aléatoires sans rendre une invalidation de facto impossible. Cette motion laisse la marge de manœuvre nécessaire pour ce faire. On pourrait par exemple envisager un quorum qualifié correspondant à la majorité absolue des membres du Grand Conseil, à un autre quorum fixe ou à la majorité qualifiée des membres présents (deux tiers dans le canton de Zurich, art. 28, al. 3, Cst. ZH).

Destinataires

- Grand Conseil